

Subvention pour la location d'un chapiteau ou d'une guinguette à destination de groupements reconnus.

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 07 avril 2004

Le Conseil,

....

DECIDE

Article 1^{er}

D'octroyer une subvention aux groupements reconnus de l'entité de Bièvre louant, pour leurs activités, un chapiteau ou une guinguette.

Article 2

Par groupement reconnu de l'entité de Bièvre, il faut entendre, toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune, ayant un caractère culturel, sportif, touristique, socio-culturel, et n'ayant pas de but lucratif.

Article 3

La Commune interviendra dans la location, visée à l'article 1^{er}, à concurrence de 650,00 euros maximum, étant entendu que les 400,00 premiers euros de la facture sont à charge de l'association.

Article 4

La subvention versée par la Commune ne pourra être supérieure à 650,00 euros, par location et sera calculée suivant la formule suivante :

$$\boxed{S = L - P}$$

S : Subvention communale \leq à 650 euros

L : Montant de la location du chapiteau acquitté par l'association

P : Participation financière de l'association \geq à 400 euros

Article 5

La subvention sera versée sur présentation de la facture acquittée.

Article 6

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Echevinal.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,
(s)David CLARINVAL

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Michelle MALDAGUE

David CLARINVAL